

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

24 NOVEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

FAVORISANT L'ORGANISATION DU PREMIER DEGRÉ ET PRENANT DIVERSES
MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **M. MAURICE BAYENET.**

—

(1) Voir Doc. n°605 (2008-2009) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	4
1 Exposé introductif de M. le ministre Dupont sur le projet de décret	4
2 Exposé de M. Reinkin, co-auteur de la proposition de résolution	6
3 Discussion générale conjointe	7
4 Discussion et vote des articles du projet de décret	9
4.1 Article 1er	9
4.2 Articles 2 à 4	10
4.3 Articles 5 à 7	10
4.4 Article 8 à 11	10
4.5 Article 12	10
4.6 Article 13	10
4.7 Articles 14 à 16	12
4.8 Article 17	12
4.9 Articles 18 et 19	15
4.10 Articles 20 et 21	15
4.11 Articles 22 à 26	15
4.12 Article 27	15
4.13 Article 28	16
4.14 Article 29	16
4.15 Article 30	16
4.16 Articles 31 et 32	16
4.17 Article 33	16
4.18 Article 34	16
4.19 Articles 35 à 37	16
4.20 Article 38	17
5 Discussion sur la proposition de résolution	17
6 Vote	18
TEXTE ADOPTÉ	19
CHAPITRE I Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire	19
CHAPITRE II Modification du décret du 02 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II	19

CHAPITRE III Modification du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	19
CHAPITRE IV Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	23
CHAPITRE V Modification du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives	23
CHAPITRE VI Modification du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	24
CHAPITRE VII Modification de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire	24
CHAPITRE VIII Modification du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	25
CHAPITRE IX Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	25
CHAPITRE X Modification du décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement	25
CHAPITRE XI Modification du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1 ^{er} degré de l'enseignement secondaire	26
CHAPITRE XII Modification au décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences	26
CHAPITRE XIII Modifications au décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion	27
CHAPITRE XIV Entrée en vigueur	27

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 24 novembre 2008⁽²⁾, le projet de décret favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement.

1 Exposé introductif de M. le ministre Dupont sur le projet de décret

M. le ministre Dupont déclare que le présent projet de décret vise à conférer des moyens complémentaires au 1er degré de l'enseignement secondaire.

Des moyens attribués en lien avec sa réforme entamée par le décret du 30 juin 2006 relatif à son organisation pédagogique.

Décret lui-même complété par celui du 7 décembre 2007, mettant en œuvre la différenciation structurelle dont le but est d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences.

Tout d'abord, afin de mieux prendre en compte les lacunes identifiées chez certains élèves et de proposer des stratégies adaptées de remédiation, le projet de décret octroie une période supplémentaire par nombre d'élèves pour chaque année constitutive du 1er degré, y compris l'année de différenciation et d'orientation organisée à l'issue de ce dernier.

M. le ministre Dupont précise que cette période devra obligatoirement être utilisée pour assurer des directions de classe, des conseils de classe, des activités de coordination pédagogique ou des projets favorisant la liaison entre les enseignements primaire et secondaire.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission

M. Avril, M. Bayenet, M. Dehu (en remplacement de M. Wacquier), Mme Emmery, Mme Jamouille, Mme Bertieaux, M. Borsus, M. Bracaval, M. Neven, Mme Corbisier-Hagon, M. Elsen, Mme de Groote (Présidente), M. Cheron, M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Tillieux, M. Walry, membres du Parlement
M. Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire
M. Godet, directeur de cabinet adjoint du ministre Dupont
M. Ercolini, conseiller du ministre Dupont
Mme Gilman, experte du groupe PS
M. Sonville, expert du groupe MR
M. Jauniaux, expert du groupe cdH
M. Balcaen, expert du groupe ECOLO
Mme Nicolas, collaboratrice de M. Neven

Il indique que le projet prévoit également une interdiction de transfert des « périodes professeurs » du 1er degré vers les autres degrés, sauf :

- si le nombre d'élèves inscrits dans ce 1er degré est inférieur de 10% minimum au nombre d'élèves du 1er degré pris en considération pour fixer le nombre de « périodes professeurs »
- ou en cas de fermeture d'un 1er degré commun ou différencié.

Trois autres mesures viennent compléter le dispositif prévu :

- une limitation à 3% du nombre total de « périodes professeurs » pouvant être utilisées notamment pour les conseils et directions de classe ou pour la coordination pédagogique,
- une limitation des normes régissant la taille des classes pour les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française,
- la comptabilisation des élèves au 1er octobre de l'année scolaire en cours pour l'octroi des « périodes professeurs » permettant l'organisation d'une ou des années constitutives du premier degré différencié.

En outre, M. le ministre Dupont rappelle que d'autres dispositions s'inscrivent dans la prévention de l'accrochage scolaire et de la gestion de la violence.

En premier lieu, le nombre de demi-jours d'absence injustifiée entraînant la perte de la qualité d'« élève régulier » à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire va passer progressivement de « 30 demi-jours » à « plus de 27 demi-jours » pour l'année scolaire 2008-2009.

Puis, à « plus de 24 demi-jours » pour l'année scolaire 2009-2010 et à « plus de 20 demi-jours » à partir de l'année scolaire 2010-2011.

Cette mesure constitue une réponse à une pratique répandue chez certains élèves qui considèrent qu'ils ont « droit » à 30 demi-jours d'absence injustifiée avant d'être déclaré élève libre.

En second lieu, le chef d'établissement, ou son délégué, convoquera et recevra l'élève et ses pa-

rents, ou la personne investie de l'autorité parentale, dès le 5^{ème} jour d'absence non justifiée de l'élève, et non plus à partir du 10^{ème} jour.

Une gestion plus rapide de cette problématique permettra de signaler plus précocement au Service de l'Aide à la Jeunesse des situations où l'élève mineur est en danger et de mieux prévenir les risques de décrochage scolaire.

M. le ministre Dupont affirme également que le projet de décret vise, par ailleurs aussi, à permettre aux ressortissants des pays et territoires en transition qui figuraient dans la partie II de la liste des bénéficiaires de l'aide établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) de pouvoir continuer à bénéficier de la qualité d'élève « primo arrivant », jusqu'au terme de l'année scolaire 2009-2010.

Ceci dans l'attente d'une reconsidération de la notion d'élève « primo arrivant » dans le cadre d'une réforme plus globale du dispositif « classe passerelle » visant à faciliter leur intégration.

Afin de permettre aux écoles qui accueillent des mineurs séjournant illégalement sur le territoire, pour autant qu'ils accompagnent leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale, de bénéficier des moyens leur permettant de les prendre en charge, le projet de décret supprime l'obligation pour les élèves susvisés de compter au moins trois mois de fréquentation régulière dans un établissement scolaire au moment du comptage.

Le projet de décret prévoit également diverses mesures visant :

- à soutenir les organisations syndicales représentatives dans l'exercice de missions définies décrétalement,
- à permettre la mise en œuvre de la réforme du 1^{er} degré différencié,
- à donner au Gouvernement le pouvoir et la responsabilité de décision en matière de dérogation à diverses normes de maintien de tout établissement scolaire ou de tout degré, de tout cycle, de toute section, de toute option sur base notamment de l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Pour M. le ministre Dupont, ce projet de décret s'inscrit résolument dans les perspectives du Contrat pour l'Ecole.

Il entend contribuer à aider tous les élèves à atteindre les compétences requises en conférant des

moyens complémentaires ou en introduisant des dispositions décrétales modificatives visant à favoriser la mise en œuvre de la réforme du 1^{er} degré et à éviter un enfermement précoce dans une filière que l'élève n'a pas forcément choisie.

M. le ministre Dupont rappelle que le Conseil d'Etat a été saisi d'une demande d'avis le 25 juillet 2008.

L'avis a été remis par la section de législation, 2^{ème} Chambre, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 25 septembre 2008.

Afin de donner suite aux remarques du Haut Conseil relatives à la forme et au style utilisé, les articles 9, 12, 13, 14, 17, 23, 31, 32 et 33 ont été modifiés dans le sens souhaité par la Haute Instance.

Le Haut Conseil a également souligné la nécessité de définir des critères permettant au Gouvernement d'accorder des dérogations individuelles aux normes fixées par décret. Un article 8 a été inséré dans le décret en projet.

En ce qui concerne la remarque exprimée par la Haute instance quant au respect de la liberté d'enseignement, M. le ministre Dupont rappelle que la disposition visée, à savoir les normes régissant la taille des classes, ne limite pas de façon disproportionnée la liberté d'organisation des pouvoirs organisateurs.

Celle-ci vise à permettre à tous les élèves, et plus spécifiquement ceux du premier degré, d'atteindre les objectifs généraux de l'enseignement définis à l'article 6 du décret du 24 juillet 2007 ainsi que la maîtrise des socles de compétences et des compétences terminales.

De plus, en définissant des nombres à ne pas dépasser pour la taille des classes, M. le ministre précise que cette disposition vise à garantir à chaque élève de bénéficier d'un enseignement au sein d'une classe de taille raisonnable de façon telle que les interventions et l'attention de l'enseignant ne soient pas distribuées entre un nombre trop important d'élèves.

Compte tenu de l'encadrement accordé à chaque établissement, ces nombres ne constituent pas un carcan qui entraverait la liberté d'organisation mais constituent uniquement des balises visant à éviter que des classes soient surpeuplées.

Pour le ministre Dupont, la mise en œuvre de cette même disposition depuis plusieurs années dans le seul réseau organisé par la CF a montré qu'elle ne constituait en rien un obstacle à la souplesse d'organisation des établissements scolaires.

En outre, le texte en projet prévoit un certain

nombre de dispositions permettant de rencontrer des situations particulières.

Il précise que pour certains cours demandant davantage de souplesse organisationnelle, les nombres définis ne constituent que des moyennes.

M. le ministre Dupont rappelle aussi que le texte en projet prévoit explicitement la possibilité pour les pouvoirs organisateurs de solliciter une dérogation à cette norme.

Le Haut Conseil a formulé également une remarque relative aux bénéficiaires du dispositif « primo arrivants ».

M. le ministre signale que l'objectif du Gouvernement est de prolonger une disposition transitoire permettant à des élèves issus des pays qui ne sont plus repris sur la liste des bénéficiaires établie par le Comité de l'aide au développement de l'OCDE d'accéder au dispositif relatif aux « primo arrivants ».

Cette disposition s'éteindra par conséquent au 30 juin 2010, date à laquelle les actualisations de la liste en question seront à nouveau prises en compte.

Par ailleurs, la rétroactivité de la mesure se justifie par l'entrée en vigueur de la nouvelle liste au 1er janvier 2005, ce qui a eu pour conséquence d'exclure un grand nombre d'élèves du bénéfice de la qualité de « primo arrivants ».

Quant à la remarque du Haut Conseil relative à l'article 28, le dispositif utilisé a été choisi pour donner plus de force à cette mesure.

M. le ministre Dupont estime qu'il est indispensable de maintenir l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret en projet au 1er septembre 2008 ou au 1er octobre 2008, afin de faire bénéficier tous les établissements scolaires concernés de mesures qui sont de nature à les aider à atteindre les objectifs du décret du 24 juillet 1997.

2 Exposé de M. Reinkin, co-auteur de la proposition de résolution

M. Reinkin déclare que la présente proposition de résolution n'est pas en opposition avec le projet de décret présenté par le ministre.

Il précise que celle-ci vise même à le renforcer et à lui apporter un complément jugé nécessaire par son groupe.

Il rappelle que le rôle de l'enseignant est d'abord et avant tout d'assurer l'acquisition, la construction de savoirs et la compétence.

Dans cette optique, l'amélioration des conditions de travail de l'enseignant face à sa classe a un impact sur les garanties de réussite des élèves.

Il affirme que selon des observateurs attentifs et des acteurs de notre système éducatif l'école ne serait pas toute seule pour remplir ses missions. Il en va de même des enseignants qui ont besoin d'alliés pour amener chacun de leurs élèves à rencontrer les objectifs assignés par le Décret Missions.

En effet, pour combler les handicaps de départ, remédier aux difficultés d'apprentissage dès qu'elles apparaissent, éduquer à la citoyenneté, à l'environnement ou à la santé, aider à l'orientation, endiguer les comportements violents, améliorer les relations entre l'école et les parents, donner le goût du sport ou de la musique, etc., la création et le renforcement de liens sont importants; à l'intérieur de l'école (collègues enseignants, CPMS, médiateurs, éducateurs, équipes PSE, ...), comme à l'extérieur de celle-ci (écoles de devoirs, associations culturelles ou sportives, services d'aide en milieu ouvert, plannings familiaux, bibliothèques, services d'accrochage scolaire, ...).

Ces collaborations à l'intérieur de l'école ou avec l'extérieur de l'école nécessitent des moyens spécifiques, notamment pour assurer une bonne coordination des différents intervenants.

L'amélioration des conditions de travail des enseignants passe dès lors tant par l'investissement de moyens dans la relation pédagogique au sein de la classe que par le soutien aux enseignants via le maintien et le développement des métiers de coordination, d'animation et d'accompagnement des élèves au sein de l'école.

A la faveur de l'adoption par le gouvernement du projet de décret favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement (doc. 605 (2008-2009)n°1), des inquiétudes se font jour quant à la possibilité de maintenir certains de ces métiers de soutien aux enseignants qui, gérés raisonnablement, peuvent améliorer la vie de l'école, notamment dans les écoles en discrimination positive : il s'agit en particulier des activités de coordination, d'accompagnement des élèves, d'animation de lieux comme la bibliothèque ou le centre cybermédias ou encore les fonctions de sécurité et de prévention.

Il est sans doute dès lors nécessaire de réfléchir à de nouvelles formules qui pourraient garantir, en toute transparence et dans un cadre fixé, le maintien et le développement de ces métiers de coordination, de lien et d'accompagnement des élèves hors de la classe. Et ceci afin de notamment libérer les enseignants de tâches qui ne sont pas directe-

ment liées à la transmission, à l'acquisition et à la construction des savoirs en classe.

C'est l'objet de la présente résolution de demander au Gouvernement de saisir l'occasion du débat actuel pour dégager, avec les partenaires de la communauté éducative, une solution durable qui n'oppose plus encadrement des élèves en classe d'une part, accompagnement des élèves en dehors de la classe, coordination des acteurs et animation d'autre part. L'idée est donc de trouver progressivement les moyens qui permettront de régler durablement ces problèmes. C'est bien évidemment une opération qui coûte mais il est possible de planifier dans le temps, d'éventuellement prendre en compte les écoles à discrimination positive prioritairement. Cette réflexion pourrait être jointe à celle portant sur le financement différencié de l'encadrement. Les demandes des écoles les plus défavorisées portent sur la coordination ou la présence d'autres métiers dans l'école.

Ces éléments doivent donc être pris en compte dans les choix qui seront faits par le gouvernement. L'encadrement différencié permettra-t-il de régler ces problèmes. Certains pourraient être mutualisés.

En conclusion, M. Reinkin affirme que la proposition de résolution du groupe Ecolo tend vers un nouvel équilibre qui prend en compte les exigences légitimes de chacun des acteurs de la communauté éducative au bénéfice des élèves.

3 Discussion générale conjointe

M. Neven précise d'emblée que son groupe adhère à la philosophie générale du projet de décret présenté par le ministre Dupont. Il épingle notamment le caractère très positif de certaines mesures particulières qui figurent dans le texte. A titre d'exemple, il cite, l'augmentation des moyens financiers pour le 1er degré de l'enseignement secondaire, l'interdiction du transfert de « périodes professeurs » du premier degré vers les autres degrés, l'amélioration de la situation des ressortissants issus de pays et territoires de transition, le soutien aux organisations syndicales, le pouvoir et la responsabilité de décision conférés au gouvernement en matière de dérogation à diverses normes de maintien de tout établissement scolaire ou de tout degré, de tout cycle, de toute section, de toute option sur base notamment de l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

S'agissant des négociations qui ont conduit à la conclusion de l'accord sectoriel, M. Neven regrette que les Fédérations de P.O. (pouvoirs or-

ganisateurs) n'aient pas été plus étroitement associées aux discussions préalables. Pour lui, c'est le principe même de l'autonomie qui serait remis en cause dans le décret.

Craignant une réduction significative de ce principe, il tient à réitérer sa confiance aux pouvoirs organisateurs qui dans leur grande majorité assument pleinement leurs responsabilités en ce qui concerne la gestion de situations concrètes. Il plaide donc pour davantage de souplesse en la matière.

S'appuyant sur des études émanant de l'OCDE (Organisation de coopération et développement économique), ce commissaire affirme que le niveau de l'enseignement serait beaucoup plus élevé dans les pays qui « appliquent » le principe de l'autonomie.

S'agissant des dispositions portant sur la problématique des « périodes professeurs » pouvant être utilisées pour un maximum de 3 % du nombre total, M. Neven exprime sa satisfaction en ce qui concerne la réduction du nombre d'élèves mais estime qu'il appartient au PO d'opérer des choix méthodologiques et pédagogiques.

S'agissant des normes d'encadrement et plus précisément de la comptabilisation des élèves à la date du 1er octobre de l'année scolaire en cours pour l'octroi des « périodes professeurs » permettant l'organisation d'une ou des années constitutives du premier degré différencié, M. Neven rappelle son plaidoyer personnel depuis dix ans pour l'obtention d'un système plus cohérent en la matière.

Sur les questions de l'accrochage scolaire et de la gestion de la violence, il signale que la position du groupe MR demeure inchangée depuis le vote du décret Missions en 1997.

Mme Jamouille rappelle que ce décret est avant tout le résultat de négociations avec les organisations syndicales. Leur combat a permis non seulement d'améliorer leur propres conditions de travail mais également celles qui ont une répercussion directe sur la réussite des enfants et qui sont en lien direct avec les objectifs du Contrat pour l'Ecole.

En ce qui concerne la question relative à l'autonomie du PO soulevée par le commissaire Neven, Mme Jamouille précise que l'origine publique des moyens financiers mis en œuvre exige la mise en place de balises.

Elle rappelle aussi toutes les dispositions concernant le décrochage scolaire et celles relatives aux élèves primo-arrivants.

S'agissant de l'accrochage scolaire, elle sou-

haite attirer l'attention des membres de la Commission sur la souffrance engendrée par le phénomène lié à l'exclusion.

Evoquant la proposition de résolution du groupe Ecolo, ce commissaire suggère à ses auteurs d'attendre le décret relatif à l'encadrement différencié ou d'envisager un cadre de discussion beaucoup plus large que celui portant sur le présent projet de décret.

Constatant des incohérences entre le texte initial et les différents amendements, **M. Reinkin** souhaiterait obtenir plus de précisions en la matière.

Il aimerait également avoir des explications plus détaillées sur la notion de « moyenne ». Existe-t-il un minimum et un maximum.

Selon ce commissaire, le gouvernement, n'aurait pas réussi à mettre en place un projet « directeur » partagé par l'ensemble des acteurs de l'école.

Evoquant le projet de décret dans sa globalité, **M. Reinkin** déplore le manque de clarté en ce qui concerne le texte de base et regrette l'arrivée tardive d'un certain nombre d'amendements qui changent fondamentalement la nature de certaines dispositions.

Il souhaiterait précisément obtenir de plus amples précisions sur la nature de ces amendements. Ceux-ci ont-ils été soumis aux acteurs concernés? Il demande également l'avis du gouvernement en la matière.

Mme Corbisier-Hagon épingle les principales mesures figurant dans le présent projet de décret :

- santé ;
- lutte contre l'absentéisme et la violence scolaire ;
- primo-arrivants ;
- mineurs en séjour illégal ;
- soutien aux organisations syndicales représentatives...

Elle rappelle qu'il s'agit du dernier volet de l'avant-dernier accord sectoriel et que de nombreuses actions ont déjà été réalisées.

Pour ce commissaire, cette dernière disposition apporte une solution à la problématique de la remédiation.

S'agissant de l'organisation de l'enseignement, **Mme Corbisier-Hagon** pense qu'il serait judicieux

de mener une réflexion approfondie sur la notion de « juge et partie » en vue d'éviter que le gouvernement ne se retrouve dans une situation contradictoire.

Elle plaide également en faveur de la mise en place d'un système permettant aux pouvoirs organisateurs concernés d'être associés aux négociations.

Elle précise que la loi a été respectée en ce qui concerne le présent accord sectoriel et que des PO ont été invités pour les points qui les concernent.

Elle revient également sur l'encadrement et la protection du premier degré et rappelle que la réflexion portant sur le principe de l'encadrement différencié est lancée depuis longtemps.

Elle plaide pour que le choix de certains élèves soit respecté. C'est précisément dans cette optique que des amendements ont été déposés (écoles en immersion). Au-delà des dérogations prévues, ce commissaire plaide pour la mise en place de mesures transitoires.

Un élève qui a choisi une option ou une activité complémentaire doit pouvoir la continuer dans son cycle.

Pour ce commissaire, le Conseiller en prévention-sécurité et ce quel que soit le niveau d'enseignement (depuis le fondamental jusqu'au supérieur en passant par la promotion sociale) devrait pouvoir être pris en compte séparément du décret discuté.

Rappelant le principe même des amendements, **Mme Corbisier-Hagon** précise que ceux-ci ont été déposés par le Parlement.

M. Cheron aimerait avoir l'avis du gouvernement sur les amendements déposés en séance. Il souhaiterait aussi obtenir plus de précisions sur la notion de « Juge et partie ».

Il rappelle que le groupe Ecolo marque son accord pour l'adoption du projet décret et réitère la demande formulée par son groupe dans sa proposition de résolution d'examiner dès l'adoption de celui-ci un certain nombre de problèmes à résoudre dans le cadre des moyens budgétaires existants (financement et encadrement différenciés).

Il met l'accent sur les autres métiers du monde de l'éducation. et plaide pour une large concertation.

Il vise prioritairement les écoles dites « défavorisées » qui nécessitent un effort particulier.

M. Cheron demande un débat sur la question des moyens financiers.

M. le ministre Dupont refuse de faire le bilan des différentes législatures.

En ce qui concerne la question relative à l'autonomie du PO, M. le ministre Dupont cite un passage de la dernière enquête européenne (Euridis) : « *En Europe, la Belgique et les Pays-Bas se distinguent extraordinairement par leur degré d'autonomie, les autres avancent vers l'autonomie* ».

Il rappelle le caractère permanent de la consultation et le caractère scientifique des enquêtes et autres études. Pour lui, la vraie question porte sur la volonté de lutter efficacement contre l'échec scolaire.

Pour M. le ministre Dupont, cet accord sectoriel porte sur une double préoccupation : l'avenir individuel des jeunes et celui de nos deux régions.

Sur la proposition de résolution d'Ecolo, le ministre Dupont rappelle que la réflexion portant sur l'encadrement différencié aura bien lieu.

Il ajoute que tous les directeurs d'écoles à discriminations positives de Wallonie et de Bruxelles ont été entendus.

Il souligne également la nécessité de travailler sur la formation continuée.

En ce qui concerne la règle des 3 % et le transfert de « périodes professeurs », M. le ministre Dupont rappelle la nécessité d'être clair en ce qui concerne l'objectif visé.

Pour le ministre, le décret s'inscrit résolument dans la tendance déjà existante. Pour lui, cet accord est largement positif.

En ce qui les amendements déposés en séance, le ministre répond que ceux-ci sont bien évidemment l'œuvre de parlementaires.

M. Reinkin réitère sa demande initiale et aimerait avoir l'avis du ministre sur les différents amendements ainsi qu'un éclairage sur la notion de moyenne.

M. Cheron demande également une clarification en ce qui concerne ces mêmes amendements.

M. Borsus revient aussi sur la notion de moyenne et souhaiterait obtenir un éclairage de la part des auteurs du texte.

Evoquant l'article 13 du projet de décret, **M. Cheron** s'interroge sur la situation des écoles à discrimination positive. Il demande des précisions en la matière.

M. le ministre Dupont répond que les périodes D+ sont exclues du dispositif repris à l'article 13.

M. Reinkin demande des précisions complémentaires sur l'application concrète de ce dispositif en ce qui concerne les écoles à discrimination positive.

M. Godet précise que la réponse figure bien dans le texte de l'article 13. Il rappelle que les « périodes professeurs » destinées à la mise en œuvre de discriminations positives ne sont pas comprises dans les 3 %.

Il indique aussi que les écoles en discrimination positive connaissent deux types de périodes en termes d'encadrement (encadrement ordinaire) et périodes octroyées dans le cadre de la discrimination positive (article 11).

M. Reinkin souhaiterait avoir des précisions sur le dépassement des 3 %.

Mme Corbisier-Hagon revient sur la notion de moyenne et précise que celle-ci figure dans le décret (article 17). Elle reconnaît le problème soulevé par M. Borsus en ce qui concerne « la notion de moyenne » et suggère de corriger le texte.

4 Discussion et vote des articles du projet de décret

Chapitre I – Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

4.1 Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Un amendement n° 2 est déposé par M. Walry, Mme Corbisier-Hagon et M. Elsen. Il est libellé comme suit :

article 1 bis

Au chapitre I intitulé « Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire », un article 1er bis libellé comme suit « **Art. 1er bis.**- A l'article 11 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 du même arrêté est apportée la modification suivante :

Au § 1er,alinéa 1er, le terme « général » est inséré entre les termes « en 3ème année de l'enseignement secondaire » et les termes « , technique ou artistique de type I ».

Justification

Cet amendement permet aux élèves dont le conseil de classe a attesté qu'ils maîtrisent les

socles de compétences de pouvoir accéder à une troisième année de l'enseignement général. Il s'agit de rétablir une disposition existante.

Mme Corbisier-Hagon présente l'amendement en déclarant qu'il s'agit d'un amendement technique qui aborde l'enseignement général à côté de l'enseignement technique ou artistique de type I. Il s'agit d'un oubli qui pouvait poser problème sur le terrain.

L'amendement n° 2 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Chapitre II – Modification du décret du 02 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

4.2 Articles 2 à 4

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 10 voix et 3 abstentions.

Chapitre III - Modification du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

4.3 Articles 5 à 7

M. Neven demande pourquoi les termes « Sur avis favorable » sont remplacés par les termes « Sur avis ». Est-ce plus souple ?

M. le ministre Dupont répond qu'il s'agit de ne pas enfermer le gouvernement dans un avis.

Ces articles sont adoptés par 10 voix et 3 abstentions.

4.4 Article 8 à 11

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 10 voix et 3 abstentions.

4.5 Article 12

M. Neven déclare que tout le monde est conscient qu'il est souhaitable de consacrer plus d'heures au 1er degré qu'aux autres degrés. Le groupe MR pense cependant qu'un chef d'établissement ou un pouvoir organisateur est amené à ne pas le faire parce qu'il a de bonnes raisons et des difficultés très importantes dans les deux derniers degrés.

M. le ministre Dupont rappelle qu'il ne s'agit pas d'un principe absolu puisqu'il y a des dérogations possibles. Il fait totalement confiance aux enseignants. Le monde politique devrait se rendre compte qu'il y a peut-être des failles et des défauts d'organisation globale du système d'enseignement qui entravent les efforts remarquables des gens de terrain.

L'article 12 est adopté par 10 voix contre 3.

4.6 Article 13

M. Cheron demande que le gouvernement réalise un schéma clair d'ici la séance plénière. Quelle est la conséquence concrète pour une école en discrimination positive ? Il demande donc de connaître concrètement ce qui est visé. Il estime qu'il serait important, pour le positionnement du groupe ECOLO, d'obtenir du gouvernement un exemple précis d'une école en discrimination positive et les conséquences de l'article 13 pour cette école.

M. le ministre Dupont n'y voit aucun problème.

M. Borsus déclare que le groupe MR partage également le constat qu'il y a un travail remarquable auprès du plus grand nombre d'acteurs de l'école. Il constate que certaines écoles et réseaux développent leur travail malgré les dispositions prises par le gouvernement. Il estime que ce n'est pas être critique vis-vis de l'école que d'oser constater les nombreuses difficultés que les textes législatifs entraînent, à l'instar du décret « inscriptions ».

Concernant l'article 13, ce commissaire demande d'expliquer l'étendue du problème. Il est toujours dans l'expectative concernant la description de l'ampleur du problème d'utilisation de ces périodes-professeurs. Quel est le constat chiffré du gouvernement ? Y a-t-il une étude descriptive qui peut-être jointe au rapport sur l'ampleur du problème, les objectifs, les dérogations ? Il s'interroge sur l'état d'esprit du gouvernement concernant les dérogations, même si le gouvernement a du préciser, à l'invitation du Conseil d'Etat, les cas où les dérogations pourront s'obtenir.

M. le ministre Dupont déclare qu'il fournira les renseignements chiffrés aux commissaires. Les écoles et les représentants des enseignants nous informent que certains cas sont problématiques. On peut dire globalement que 30% des écoles sont concernées.

M. Borsus, avant de voter l'article 13, répète qu'il souhaite connaître les chiffres précis, leur

ventilation par réseau et une idée sur l'ampleur du problème.

M. le ministre Dupont indique que 20 % des écoles sont au-delà des 6 %. Il précise qu'il ne peut répondre à M. Borsus car avant cet article, il n'y avait pas de réglementation. Il possède des informations émanant des acteurs de terrain, d'où la prudence de la réponse. Il ne possède pas les chiffres de l'enseignement officiel subventionné mais ceux du réseau libre. Dans les 30 % d'écoles concernées, au moins 20 % dépassent les 6 %.

Il ajoute qu'il y a un transfert de périodes du 1er degré vers le 2ième degré qui n'est pas acceptable et qui se retrouve dans trop d'écoles, au moins 30 %.

M. Borsus met au défi le ministre de lui communiquer des chiffres clairs. Il demande une suspension de séance.

Suspension de séance de 5 minutes

A la reprise de séance, **M. le ministre Dupont** confirme le chiffre de 30 %. Les sources sont différentes et ne proviennent pas de l'administration. De la part des PO, un chiffre de 40 % d'écoles est connu, et de la part des organisations syndicales, 20%. Ce chiffre est donc important et justifie que le gouvernement agisse. Mais ce chiffre n'est pas tellement important pour qu'il puisse indiquer que les écoles sont désorganisées soudainement par l'application de ces mesures, qui font l'objet de procédures dérogatoires, rappelle-t-il.

M. Borsus demande s'il s'agit de 20 % du total des 40 % qui dépassent les 6 %.

Mme Corbisier-Hagon signale que les mesures ne touchent pas toutes les personnes. De plus, le conseiller en prévention sécurité, sorti de ces pourcentages, va considérablement diminuer les problèmes et garantir un maintien de périodes pour le 1er degré.

M. le ministre Dupont dit qu'il s'agit de 20 % des 40 %.

Pour **M. Borsus**, donc 8 % sont concernés, pourcentage qui ne correspond pas aux chiffres indiqués. Il demande également de quel réseau.

Pour **M. le ministre Dupont**, ce sont les chiffres des organisations syndicales et du SEGEC.

Finalement, **M. Borsus** acte que le gouvernement et l'administration n'ont pas d'informations validées concernant l'ampleur chiffrée de l'article 13. Néanmoins, le ministre et la majorité parlementaire ont des échos venant d'acteurs de première ligne. Ces échos vont du simple au double et sont limités à un réseau. Aucun chiffre n'est dis-

ponible concernant l'autre réseau.

M. Elsen relève que l'objectif est de ne pas excéder plus d'un pourcentage. Si 85 % ou 90 % par exemple des écoles ne sont pas concernées, l'objectif est alors de se concentrer sur le pourcentage restant. Il rappelle les propos de Mme Corbisier-Hagon sur le conseiller en prévention sécurité.

M. le ministre Dupont est en accord avec les propos de M. Elsen ainsi que sur le fait que les conseillers en prévention sécurité sont pris en charge autrement, ce qui rend les chiffres plus favorables et diminue la difficulté pour les écoles à éventuellement s'adapter.

M. Borsus demande s'il existe un nouveau dispositif, un amendement, ou un poste sur le budget concernant le conseiller en prévention sécurité.

M. le ministre Dupont répond que le gouvernement travaille à la rédaction d'un amendement qui permettra d'insérer cette disposition au décret-programme.

Mme Corbisier-Hagon ajoute qu'il s'agira d'une obligation, qui est actuellement « PO », prise en charge par le budget de la Communauté française.

M. Reinkin signale que le groupe ECOLO s'abstiendra sur l'article 13, non pas qu'il remette en cause les 3 % du nombre total de périodes-professeurs (NTPP), mais parce qu'il souhaite savoir comment la proposition de résolution sera soutenue par la majorité. Il entend avec intérêt que le conseiller en prévention trouverait sa place dans le décret-programme. Il se demande pourquoi choisir celui-ci et pas un autre, par exemple la coordination pédagogique ou la coordination école-société. Il affirme que la proposition de résolution a bien pour but d'entrer dans une dynamique prospective et progressive et permettre, dans une perspective à moyen terme, de retirer certaines fonctions spécifiques du NTPP.

Mme Corbisier-Hagon rappelle qu'un amendement doit être rencontré budgétairement et que certains profils de fonctions ne peuvent pas être rencontrés dans le cadre actuel du budget de la Communauté française.

M. Cheron relève que la disposition s'appliquera à partir de septembre 2009 et sera attentif, à l'avenir, à l'ouverture d'autres postes.

M. le ministre Dupont précise que le conseiller en prévention a été choisi car il s'agit de la seule fonction qui soit obligatoire. Pour les autres fonctions, il rappelle qu'il n'y a pas une interdiction de transfert, que la disposition peut aller jusque 3 %, avec dérogation.

Par ailleurs, il relève que si on devait effectuer le calcul budgétaire des demandes qui figurent dans la proposition de résolution du groupe ECOLO, on arriverait à des sommes importantes qu'il faudrait compenser.

L'article 13 est adopté par 9 voix contre 4 et 1 abstention.

4.7 Articles 14 à 16

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

4.8 Article 17

Un amendement n° 1 est déposé par M. Walry, Mme Corbisier-Hagon et M. Elsen. Il est libellé comme suit :

Au chapitre III intitulé « Modification du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice », l'article 17 est remplacé par les termes suivants « **Art. 17.-** Dans le même décret, est inséré un article 23bis rédigé comme suit : « Dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française et sans préjudice de l'article 13 de l'Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédits d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II pour le dédoublement des cours de religion et de morale non-confessionnelle, les normes régissant la taille des classes - ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes-classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales - sont les suivantes :

- au premier degré commun, aucune classe ne peut compter plus de 24 élèves ;
- en 1^{ère} année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 15 élèves ;
- en 2^{ème} année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 18 élèves ;
- au deuxième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 27 élèves ; les cours de laboratoire

ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves ;

- au troisième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 30 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves ;
- au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique, aucune classe ne peut compter en moyenne plus de 27 élèves y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé prévu par l'Arrêté du 31 août 1992 ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;
- au deuxième degré de l'enseignement professionnel, aucune classe, et notamment, aucune classe de cours généraux ne pourra compter en moyenne plus de 20 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;
- au troisième degré de l'enseignement professionnel, aucune classe ne pourra compter en moyenne plus de 24 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné, incluant notamment un relevé du nombre d'élèves par classe ainsi que l'avis, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord, peut déroger aux limites définies dans le présent article.

Le défaut de réponse du Gouvernement dans

le délai fixé à 20 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés. »

Pour l'année scolaire 2009-2010, la dérogation prévue ci-avant est accordée automatiquement aux établissements scolaires, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les deux cas suivants :

- lorsque les places disponibles en 1^{ère} annoncées, conformément à l'article 88 §1^{er}, alinéa 4, 1^o du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, au plus tard le 20 octobre 2008, conduiront à un dépassement des normes en 1^{ère} durant l'année scolaire concernée ;
- lorsque le maintien, en septembre 2009, des activités complémentaires en 1^{ère} année et des options choisies en 3^{ème} et 5^{ème} années en septembre 2008, conduiront à un dépassement des normes en 2^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} années durant l'année scolaire concernée.

Justification

Cet amendement vise à permettre aux établissements scolaires de disposer d'une latitude organisationnelle pour qu'ils puissent s'adapter aux fluctuations d'inscriptions d'élèves tant au premier degré qu'aux autres degrés. En adoptant une base de calcul reposant sur la prise en compte de moyennes, les établissements scolaires bénéficient ainsi d'une souplesse leur garantissant la possibilité de prise en compte des besoins spécifiques des élèves en matière de choix d'options.

En outre, afin de permettre aux établissements de pouvoir s'organiser en fonction des dispositions figurant dans ce décret en projet, une disposition transitoire accorde une dérogation automatique aux établissements.

Ces dérogations automatiques visent à ce que le décret en projet :

- ne réduise pas le nombre de places disponibles en 1^{ère} par rapport à celles qui ont été annoncées en octobre 2008 ;
- n'empêche pas, l'année prochaine, la poursuite des études dans les activités complémentaires

ou l'option choisie au cours de l'année scolaire 2008-2009.

Grâce à celle-ci, les directions en lien avec les communautés éducatives et les organes de concertation sociale disposeront d'une période complémentaire qu'ils pourront mettre à profit pour rencontrer l'objectif poursuivi à savoir garantir l'augmentation du niveau d'éducation, l'amélioration des performances de chaque enfant et le respect des conditions de travail des enseignants.

Cet amendement n° 1 est retiré.

Un amendement n° 6 est déposé par M. Walry, Mme Corbisier-Hagon et M. Elsen. Il est libellé comme suit :

Au chapitre III intitulé « Modification du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice », l'article 17 est remplacé par les termes suivants « **Art. 17.-** Dans le même décret, est inséré un article 23bis rédigé comme suit : « Dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française et sans préjudice de l'article 13 de l'Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédits d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II pour le dédoublement des cours de religion et de morale non-confessionnelle, les normes régissant la taille des classes - ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes-classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales - sont les suivantes :

- au premier degré commun, aucune classe ne peut compter plus de 24 élèves ;
- en 1^{ère} année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 15 élèves ;
- en 2^{ème} année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 18 élèves ;
- au deuxième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 27 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves ;
- au troisième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne

plus de 30 élèves; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves;

- au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 27 élèves y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé prévu par l'Arrêté du 31 août 1992; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige;
- au deuxième degré de l'enseignement professionnel, les classes, et notamment, les classes de cours généraux ne pourront compter en moyenne plus de 20 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige;
- au troisième degré de l'enseignement professionnel, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 24 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné, incluant notamment un relevé du nombre d'élèves par classe ainsi que l'avis, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord, peut déroger aux limites définies dans le présent article.

Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 20 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mer-

credi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés. »

Pour l'année scolaire 2009-2010, la dérogation prévue ci-avant est accordée automatiquement aux établissements scolaires, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les deux cas suivants :

- lorsque les places disponibles en 1^{ère} annoncées, conformément à l'article 88 §1^{er}, alinéa 4, 1^o du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, au plus tard le 20 octobre 2008, conduiront à un dépassement des normes en 1^{ère} durant l'année scolaire concernée;
- lorsque le maintien, en septembre 2009, des activités complémentaires en 1^{ère} année et des options choisies en 3^{ème} et 5^{ème} années en septembre 2008, conduiront à un dépassement des normes en 2^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} années durant l'année scolaire concernée.

Justification

Cet amendement vise à permettre aux établissements scolaires de disposer d'une latitude organisationnelle pour qu'ils puissent s'adapter aux fluctuations d'inscriptions d'élèves tant au premier degré qu'aux autres degrés. En adoptant une base de calcul reposant sur la prise en compte de moyennes, les établissements scolaires bénéficient ainsi d'une souplesse leur garantissant la possibilité de prise en compte des besoins spécifiques des élèves en matière de choix d'options.

En outre, afin de permettre aux établissements de pouvoir s'organiser en fonction des dispositions figurant dans ce décret en projet, une disposition transitoire accorde une dérogation automatique aux établissements.

Ces dérogations automatiques visent à ce que le décret en projet :

- ne réduise pas le nombre de places disponibles en 1^{ère} par rapport à celles qui ont été annoncées en octobre 2008;
- n'empêche pas, l'année prochaine, la poursuite des études dans les activités complémentaires ou l'option choisie au cours de l'année scolaire 2008-2009.

Grâce à celle-ci, les directions en lien avec les communautés éducatives et les organes de concertation sociale disposeront d'une période complé-

mentaire qu'ils pourront mettre à profit pour rencontrer l'objectif poursuivi à savoir garantir l'augmentation du niveau d'éducation, l'amélioration des performances de chaque enfant et le respect des conditions de travail des enseignants.

Mme Corbisier-Hagon présente cet amendement n° 6. Elle propose à M. Borsus de cosigner cet amendement car il est proposé d'écrire les termes « les classes ne peuvent compter en moyenne » plutôt que les termes « aucune classe » de l'amendement n° 1, grâce à la discussion avec ce commissaire.

Elle précise que les établissements scolaires pourront disposer d'une latitude organisationnelle au deuxième et au troisième degré afin de prendre en compte des moyennes. Les établissements scolaires pourront également bénéficier d'une souplesse qui garantit la prise en compte des besoins spécifiques des élèves en matière de choix des options.

Pour les classes de 1er année, elle ajoute qu'il y avait un souci, pouvant se produire dans certaines écoles, d'adapter le nombre de places disponibles déclarés, en dérogation, et ce, pour éviter les problèmes de collision éventuelle avec le décret « mixité » (bien que très souvent les écoles aient présentés des multiples de 24).

Enfin, il y a aussi une dérogation d'un an (en 2008) pour que les élèves puissent poursuivre l'option choisie, ce qui lui semble important pédagogiquement.

En dehors de cet amendement, la commissaire ajoute que les dérogations et les demandes de dérogations existent. Elle souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les éléments suivants : autant la prise en compte de moyenne pour le premier degré, qui n'a pas été retenue, peut être contestée parce qu'employée dans plusieurs sens ; autant elle pense que le gouvernement devrait être très attentif quand cette dérogation est demandée, par exemple, pour des classes composées d'élèves en difficultés.

M. Reinkin demande l'avis du gouvernement sur cet amendement, en particulier sur la notion de moyenne. Il estime qu'en maintenant des options avec peu d'élèves, on permet d'accroître le nombre d'élèves dans certaines classes.

Pour **M. le ministre Dupont**, personnellement, il eut été préférable de ne rien modifier. Il estime que les deux dispositions dérogatoires qui permettent la continuité pédagogique sont raisonnables et souhaitables. La question de la moyenne est une modification raisonnable que le gouvernement peut accepter.

M. Reinkin regrette qu'il n'y ait pas deux amendements (les dérogations et les moyennes).

M. Bracaval demande quels sont les critères accordés aux dérogations et relève que le Conseil d'Etat s'inquiète de l'absence de critères pour l'octroi des dérogations.

M. le ministre Dupont répond que sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et des PO dans l'enseignement subventionné, incluant notamment un relevé du nombre d'élèves par classe, le gouvernement se basera sur l'avis du comité de concertation de base.

L'amendement n° 6 remplaçant l'article 17 est adopté par 9 voix contre 3 et 1 abstention.

4.9 Articles 18 et 19

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 10 voix contre 3.

Chapitre IV - Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

4.10 Articles 20 et 21

M. Neven estime que l'article 21 ne va pas assez loin.

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Chapitre V - Modification du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives

4.11 Articles 22 à 26

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Chapitre VI - Modification du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

4.12 Article 27

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Chapitre VII - Modification de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire

4.13 Article 28

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Chapitre VIII - Modification du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

4.14 Article 29

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Chapitre IX - Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

4.15 Article 30

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Chapitre X - Modification du décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement

4.16 Articles 31 et 32

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Chapitre XI - Modification du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

4.17 Article 33

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Chapitre XII - Modification au décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurale au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences

4.18 Article 34

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

4.19 Articles 35 à 37

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 10 voix et 3 abstentions.

Un amendement n° 3 est déposé par M. Walry, Mme Jamouille, Mme Corbisier-Hagon et M. Elsen. Il est libellé comme suit :

Nouveau chapitre XII bis : Modifications au décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion

Art.37 bis

A l'article 8 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion, l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1er.

« Par dérogation à ce qui précède, pendant l'année scolaire 2008-2009, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné peut accepter d'inscrire un élève qui s'engage dans l'enseignement en immersion à un autre moment que ceux définis à l'alinéa 1er. »

Justification

Le présent amendement vise à rendre valides des inscriptions d'élèves acceptées par des chefs d'établissement ou par des pouvoirs organisateurs sur la base des dispositions existant précédemment, ces dispositions ne prévoyant pas les moments du continuum pédagogique auxquels l'élève peut aborder l'apprentissage par immersion.

Un amendement n° 4 est déposé par M. Walry, Mme Jamouille, Mme Corbisier-Hagon et M. Elsen. Il est libellé comme suit :

Nouveau chapitre XII bis : Modifications au décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion

article 37 ter

A l'article 11 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion, l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 2.

« Par dérogation à ce qui précède, pendant l'année scolaire 2008-2009, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné peut accepter d'inscrire un élève qui s'engage dans l'enseignement en immersion à un autre moment que ceux définis à l'alinéa 1er. »

Justification

Le présent amendement vise à rendre valides des inscriptions d'élèves acceptées par des chefs d'établissement ou par des pouvoirs organisateurs sur la base des dispositions existant précédemment, ces dispositions ne prévoyant pas les moments du cursus auxquels l'élève peut aborder l'apprentissage par immersion.

Mme Jamouille précise que ces amendements concernent des dérogations pour l'année scolaire 2008-2009 afin de tenir compte des inscriptions d'élèves dans le cadre de l'enseignement en immersion.

Les amendements n° 3 et 4 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Chapitre XIII - Entrée en vigueur**4.20 Article 38**

Un amendement n° 5 est déposé par M. Walry, Mme Jamouille, Mme Corbisier-Hagon et M. Elsen. Il est libellé comme suit :

article 38

L'article 38, 2ème tiret est complété comme suit : « les articles 37bis et 37ter qui entrent en vigueur au 1er septembre 2009.

Justification

Le présent amendement vise à rendre effective l'entrée en vigueur du nouveau chapitre XII bis.

Mme Jamouille déclare que cet amendement est la suite logique de la mise en œuvre des dispositions apportées par les amendements 3 (article 37bis) et 4 (article 37ter).

Moyennant une modification orale, cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Elsen précise qu'il y a un délai afin que la réponse soit donnée à une demande de dérogation. Cependant, il n'est pas précisé le moment où l'on peut introduire cette demande de dérogation. Dès lors, il imagine que la demande de dérogation peut se faire dès que les données sont connues des établissements scolaires.

Le ministre Dupont confirme. Il ajoute qu'il a bien compris que le souhait exprimé par Mme Corbisier-Hagon sur l'année complémentaire devait figurer parmi les priorités du gouvernement.

L'article 38 tel qu'amendé est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 9 voix contre 3 et 1 abstention.

5 Discussion sur la proposition de résolution

Sur la proposition de résolution, M. Reinkin demande le vote. Il déclare que le groupe ECOLO n'est pas dans une dynamique de dire qu'il faut demain tout le budget mais d'encourager le gouvernement dans ce domaine. Il répète les trois demandes de la proposition de résolution :

- D'entamer sans délai après le vote du projet de décret une concertation avec les représentants des pouvoirs organisateurs, les directions et les représentants des travailleurs afin de mesurer l'impact du décret sur l'organisation des écoles. Ce commissaire ajoute que c'est une question d'évaluation.
- De poursuivre la concertation afin d'organiser dès la rentrée scolaire 2009-2010 un système spécifique et souple visant au maintien des activités de coordination, d'accompagnement des élèves, d'animation et de liens avec la société. Il demande si ces enjeux importants vont être abandonnés en septembre.
- De prévoir à cet effet des moyens spécifiques dans le cadre du vote du budget 2009. Peut-être que le projet de décret sur le financement différencié va amener ces sommes. Il rappelle le chiffre de 40 millions d'euros annoncé alors par la ministre-présidente Arena.

M. le ministre Dupont propose de remplacer les termes « D'entamer sans délai » par les termes « de poursuivre sans désespérer ». Par ailleurs, il reste prudent sur les conséquences budgétaires de la proposition de résolution. Effectivement, les moyens pour l'enseignement différencié en année

pleine sont bien de 40 millions d'euros. Pour le reste, le refinancement de l'enseignement existe.

M. Neven déclare que le groupe MR va soutenir la proposition de résolution parce qu'il estime qu'une partie importante de la justification du vote négatif du groupe MR sur le projet de décret est présente. Si cette proposition de résolution était suivie d'un effet concret, une partie de l'argumentation du groupe MR serait moins forte.

M. le ministre Dupont rappelle qu'il y a déjà des possibilités de couvrir des postes. Il vient d'être ajouté le conseiller en prévention.

Mme Corbisier-Hagon pense que les expressions du gouvernement et de la majorité ont montré que plusieurs mesures étaient entamées dans la direction soit de la concertation, soit d'éléments sur lesquels nous devrions réfléchir lors de la discussion du projet de décret. Certains engagements ont été pris par le gouvernement et d'autres arriveront plus tard, peut-être sous la législature prochaine.

Elle ne peut voter la proposition de résolution en l'état parce que le gouvernement a déjà entamé des discussions avec les PO, les directions et les représentants des travailleurs, et les rencontre régulièrement. Il est vrai qu'elle a parlé d'une concertation « tripartite » et n'a pas entendu que le gouvernement rejetait sa proposition, respectueuse du statut syndical et des points de vues des uns et des autres. Finalement, elle estime que : soit on considère que la proposition de résolution est déjà rencontrée dans le décret, soit on réécrit différemment le texte.

M. Borsus constate que le travail parlementaire de l'opposition et des acteurs du monde de l'éducation permet de faire évoluer les textes. Il rappelle que le projet de décret était à l'ordre du jour de la commission de l'éducation il y a 15 jours.

Cet intervenant déclare également que pour avoir siégé en commission du budget lors de l'exercice précédent et actuel, il a entendu le ministre du budget expliquer que des marges budgétaires étaient disponibles. Il souhaite que le Parlement donne un signe clair, fort et positif au travers de cette proposition de résolution que le groupe MR soutient.

M. Cheron ne pense pas que le problème soit dans la modification de certains termes de la proposition de résolution. L'optique du groupe ECOLO est d'entamer sans délai après le vote du projet de décret, le rassemblement des partenaires et la reconstruction du dialogue, et ce dans le cadre du budget de la Communauté française. L'heure

n'est plus aux amendements mais au positionnement.

M. Walry pense que tout ce que fait le ministre va dans le sens de la proposition de résolution. Il a cependant un problème majeur avec les 2ème et 3ème tiret des demandes de la proposition de résolution. Si le groupe PS vote ce texte positivement, le ministre sera toujours prisonnier d'une enveloppe budgétaire et ne pourra tenir l'éventail des mesures proposées. Il propose à M. Cheron de rédiger ensemble ce type de résolution l'année prochaine.

M. Cheron pense que cette proposition de résolution est une opportunité qui donne au gouvernement une amplitude d'actions.

Mme Jamouille souligne que le gouvernement a déterminé les priorités du Contrat pour l'école en début de législature et en accord avec tous les partenaires de l'école. Certains éléments de la proposition de résolution recouvrent les priorités du Contrat pour l'école et sont déjà mis en œuvre, d'autres mesures arriveront prochainement. Elle estime que la proposition de résolution donne trop d'espoirs dans tous les domaines parce qu'elle est rédigée de manière trop large.

La proposition de résolution est rejetée par 9 voix contre 4.

6 Vote

L'ensemble du projet de décret est adopté par 9 voix contre 3 et 1 abstention.

La proposition de résolution est rejetée par 9 voix contre 4.

Il est fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur, La Présidente,

M. Bayenet J. de Groote

TEXTE ADOPTÉ

CHAPITRE PREMIER

Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 1er

A l'article 11 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par les arrêtés du Gouvernement des 19 juillet 1993 et 20 juin 1994, remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 15 juillet 1996 et modifié par les arrêtés du Gouvernement des 13 juin 1997 et 2 avril 1998 et par les décrets du 30 juin 2006 et du 7 décembre 2007, sont apportées les modifications suivantes :

Au § 2, 1^o, les termes « qui ont terminé avec fruit la deuxième année de l'enseignement secondaire professionnel ou le premier degré de l'enseignement secondaire comprenant la deuxième année commune ou les deux premières années de l'enseignement général ou technique de type II » sont remplacés par les termes « soit qui ont obtenu la réussite du premier degré ou soit qui sont orientés par le conseil de classe vers une troisième année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci, dont la forme professionnelle ; ».

Art. 2

A l'article 11 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 du même arrêté est apportée la modification suivante :

Au § 1er, alinéa 1er, le terme « général » est inséré entre les termes « en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire » et les termes « , technique ou artistique de type I ».

CHAPITRE II

Modification du décret du 02 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Art. 3

L'article 21bis du décret du 02 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement

secondaire de plein exercice de type I et de type II, inséré par le décret du 15 octobre 1991, est abrogé.

Art. 4

L'article 21ter du décret du 02 juillet 1990, inséré par le décret du 15 octobre 1991 et modifié par les décrets du 17 décembre 2003 et du 04 mai 2005, est abrogé.

Art. 5

A l'article 21quater du décret du 02 juillet 1990, inséré par le décret du 07 décembre 2007, les termes « et de l'application des articles 21bis et 21ter » sont supprimés.

CHAPITRE III

Modification du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 6

A l'article 5quater, §1er, alinéa 1er du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, inséré par le décret du 05 août 1995, modifié par le décret du 02 avril 1996 et complété par les décrets du 25 juillet 1996 et du 08 février 1999, les termes « Sur avis favorable » sont remplacés par les termes « Sur avis ».

Art. 7

A l'article 5quater, §2, 3^{ème} alinéa du même décret, inséré par le décret du 05 août 1995, modifié par le décret du 02 avril 1996 et complété par les décrets du 25 juillet 1996 et du 08 février 1999, les termes « Sur avis favorable » sont remplacés par les termes « Sur avis ».

Art. 8

A l'article 5quinquies, alinéa 1er, du même décret, inséré par le décret du 05 août 1995, les termes « Sur avis favorable » sont remplacés par les termes « Sur avis ».

Art.9

Dans le même décret, est inséré un article 5sexties libellé comme suit « Pour les cas prévus aux articles 5quater, §§1er et 2, 5quinquies, 19 §§2 et 3, le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci. ».

Art. 10

L'article 16 du même décret, abrogé par le décret du 30 juin 1998 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art.16.— Indépendamment du nombre total de périodes-professeur, il est attribué, par année scolaire, pour tous les établissements d'enseignement secondaire organisant soit un premier degré commun et un premier degré différencié ou une année constitutive de ce dernier degré soit l'un des deux degrés précités, des périodes complémentaires destinées à assurer des conseils de classe, des conseils de guidance, des remédiations ou des projets favorisant la liaison entre l'enseignement primaire et secondaire.

En fonction du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, les périodes sont calculées de la manière suivante :

- 1° En 1ère et 2ème année commune : 0,5 période-professeur par tranche de 12 élèves ;
- 2° En 1ère année différenciée : 0,5 période-professeur par tranche de 6 élèves ;
- 3° En 2ème année différenciée et dans l'année différenciée supplémentaire : 0,5 période-professeur par tranche de 7 élèves ;
- 4° Dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1ère année commune : 0,5 période-professeur par tranche de 6 élèves ;
- 5° Dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2ème année commune : 0,5 période-professeur par tranche de 7 élèves.
- 6° En troisième année de différenciation et d'orientation : 0,5 période-professeur par tranche de 7 élèves.

Toutefois, pour la première année différenciée, la deuxième année différenciée, lorsqu'il existe une différence de plus de 10 % calculée séparément pour chaque année, entre le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1er octobre et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, le nombre de périodes dévolu à

l'année concernée fait l'objet d'un recomptage sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre de l'année scolaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, un minimum de six périodes-professeur est octroyé à chaque établissement secondaire. Lorsque le montant global obtenu par chaque établissement suite à la répartition visée à l'alinéa 1er n'est pas un nombre entier, ce dernier est arrondi à l'unité supérieure.

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs complémentaires est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

A titre transitoire pour l'année scolaire 2008-2009, la disposition prévue à l'alinéa 1er, 3° s'applique à la deuxième année professionnelle.

Au cas où un chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou un Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné n'organise plus le premier degré commun ou le premier degré différencié ou une année constitutive de l'un ou des deux degrés précités, la ou les périodes octroyées sur base de l'alinéa 1er du présent article doivent être utilisées prioritairement dans l'une des années constitutives du premier degré ou de la troisième année de différenciation et d'orientation. ».

Art. 11

A l'article 19, §2, 1er alinéa du même décret, modifié par les décrets du 05 août 1995, du 02 avril 1996, du 25 juillet 1996 et du 17 juillet 1998, les termes « Sur avis favorable » sont remplacés par les termes « Sur avis »

Art. 12

A l'article 19, §3, 1er alinéa du même décret, modifié par les décrets du 05 août 1995, du 02 avril 1996, du 25 juillet 1996 et du 17 juillet 1998, les termes « Sur avis favorable » sont remplacés par les termes « Sur avis »

Art. 13

A l'article 20§1er. du même décret modifié par les décrets du 21 décembre 1992, du 22 décembre

1994, du 02 avril 1996, du 25 juillet 1996, complété par le décret du 24 juillet 1997 et du 14 juin 2001, modifié par le décret du 19 juillet 2001 et complété par le décret du 04 mai 2005, l'alinéa 1er est remplacé par les termes suivants : « Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré vers les autres degrés sont interdits. Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné incluant l'avis des organes de concertation tel que prévus au §2, alinéa 3 du présent article, peut autoriser un transfert de périodes-professeurs de 5 % maximum :

- 1° Si le nombre d'élèves inscrits dans le premier degré au 1er octobre de l'année scolaire est inférieur de 10 % minimum au nombre d'élèves du premier degré pris en considération pour fixer le nombre de périodes-professeurs conformément à l'article 22, § 1er ;
- 2° Si chacune des classes ne comporte pas plus de 24 élèves
- 3° Si la remédiation notamment au travers de l'année complémentaire pour les écoles concernées est organisée au profit des élèves du 1er degré conformément aux dispositions du présent décret.

Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 30 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

En cas de fermeture définitive d'un premier degré commun ou d'un premier degré différencié alors qu'un établissement scolaire n'organise qu'un seul de ces degrés ou des deux degrés, les périodes-professeurs générées au 15 janvier de l'année scolaire précédant la fermeture définitive du degré ou des deux degrés peuvent être transférées aux autres degrés de l'établissement scolaire concerné.».

Art. 14

L'article 20§4 du même décret, modifié par les décrets du 21 décembre 1992, du 22 décembre 1994, du 02 avril 1996, du 25 juillet 1996, complété par le décret du 24 juillet 1997 et du 14 juin 2001, modifié par le décret du 19 juillet 2001 et complété par le décret du 04 mai 2005, est remplacé par les termes suivants :

« §4. Des périodes-professeurs peuvent être utilisées pour un maximum de 3 % du nombre total de périodes-professeurs à l'exclusion des périodes supplémentaires octroyées sur base de l'article 11 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, des articles 16 et 21§1er du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'article 5 du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française :

- 1° Pour les activités des conseils et des directions de classe ;
- 2° Pour la coordination pédagogique ;
- 3° Pour l'organisation de la médiathèque ;
- 4° Pour la coordination école-société ;
- 5° Pour la coordination des cours relevant de l'enseignement clinique.

L'utilisation des périodes-professeurs visées à l'article 21 §1er ainsi que celles prévues à l'alinéa 1er, 1° pour les activités des conseils et des directions de classe concernant les deuxième et troisième degrés n'est en aucun cas à charge des 3 % de périodes susvisés.

L'utilisation de périodes-professeurs en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.».

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné incluant l'avis des organes de concertation tel que prévus au §4, alinéa 2 du présent article, peut autoriser un dépassement des 3 % visés à l'alinéa 1er sur base des normes régissant la taille des classes définies à l'article 23bis.

Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 30 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mer-

credi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés. ».

Art. 15

A l'article 22§ 1er, 1er alinéa du même décret, modifié par les décrets du 22 décembre 1994, du 05 août 1995, du 02 avril 1996, du 30 juin 2006 et du 08 mars 2007, les termes « à l'exception des années constitutives du premier degré différencié en cas d'ouverture progressive de ce dernier pour lesquelles le nombre d'élèves réguliers est alors comptabilisé au 1er octobre de l'année scolaire en cours. En outre, pour la première année différenciée, la deuxième année différenciée, lorsqu'il existe une différence positive ou négative, calculée séparément pour chaque année, de plus de 10% entre le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1er octobre et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, le nombre de périodes dévolu aux années concernées fait l'objet d'un recomptage sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre de l'année scolaire en cours. » sont insérés à la suite des termes « le 15 janvier de l'année scolaire précédente ».

Art. 16

A l'article 23 alinéa 1er du même décret, remplacé par le décret du 22 décembre 1994, les termes « A l'exception de la troisième année de différenciation et d'orientation, » sont ajoutés avant les termes « Lorsqu'il existe une différence positive ».

Art. 17

A l'article 23 du même décret, remplacé par le décret du 22 décembre 1994, les termes « En cas de comptage au 1er octobre à la fois du nombre total de périodes-professeurs et de la première année différenciée ou de la deuxième année différenciée y compris l'année différenciée supplémentaire ou des deux, les élèves réguliers inscrits en première année différenciée ou en deuxième année différenciée y compris l'année différenciée supplémentaire ou dans les deux ne sont pas comptabilisés dans le calcul prévu à l'alinéa 1er du présent article. » sont insérés entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4.

Art. 18

Dans le même décret, est inséré un article 23bis rédigé comme suit : « Dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française et sans préjudice de l'article 13 de l'Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédouble-

ment et au calcul de crédits d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II pour le dédoublement des cours de religion et de morale non-confessionnelle, les normes régissant la taille des classes - ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes-classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales - sont les suivantes :

- au premier degré commun, aucune classe ne peut compter plus de 24 élèves ;
- en 1ère année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 15 élèves ;
- en 2ème année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 18 élèves ;
- au deuxième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 27 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves ;
- au troisième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 30 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves ;
- au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 27 élèves y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé prévu par l'Arrêté du 31 août 1992 ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;
- au deuxième degré de l'enseignement professionnel, les classes, et notamment, les classes de cours généraux ne pourront compter en moyenne plus de 20 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;
- au troisième degré de l'enseignement profes-

sionnel, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 24 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné, incluant notamment un relevé du nombre d'élèves par classe ainsi que l'avis, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord, peut déroger aux limites définies dans le présent article.

Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 20 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés. »

Pour l'année scolaire 2009-2010, la dérogation prévue ci-avant est accordée automatiquement aux établissements scolaires, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les deux cas suivants :

- lorsque les places disponibles en 1^{ère} année, conformément à l'article 88 §1^{er}, alinéa 4, 1^o du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, au plus tard le 20 octobre 2008, conduiront à un dépassement des normes en 1^{ère} année durant l'année scolaire concernée;
- lorsque le maintien, en septembre 2009, des activités complémentaires en 1^{ère} année et des options choisies en 3^{ème} et 5^{ème} années en septembre 2008, conduiront à un dépassement des normes en 2^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} années durant l'année scolaire concernée.

Art. 19

Dans le même décret, est inséré un article 23ter rédigé comme suit : « Article 23ter. Les Services du Gouvernement sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 16, 20 et 23bis. ».

Art. 20

Dans l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets du 12 juillet 2001, est inséré un paragraphe 2 septies rédigé comme suit : « § 2 septies. Si le Pouvoir organisateur ne se conforme pas aux articles 16, 20, 23bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, la procédure prévue au § 2 ter est entamée. ».

CHAPITRE IV

Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 21

A l'article 85, 1^{er} alinéa du même décret, complété par le décret du 08 février 1999 et modifié par le décret du 05 juillet 2000, les termes « plus de 30 demi-jours » sont remplacés par les termes suivants : « plus de 27 demi-jours pour l'année scolaire 2008-2009, plus de 24 demi-jours pour l'année scolaire 2009-2010 et plus de 20 demi-jours à partir de l'année scolaire 2010-2011 ».

Art. 22

A l'article 93, 1^{er} alinéa du même décret, complété par le décret du 08 février 1999 et modifié par le décret du 05 juillet 2000, les termes « plus de 30 demi-jours » sont remplacés par les termes suivants : « plus de 27 demi-jours pour l'année scolaire 2008-2009, plus de 24 demi-jours pour l'année scolaire 2009-2010 et plus de 20 demi-jours à partir de l'année scolaire 2010-2011 ».

CHAPITRE V

Modification du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives**Art. 23**

Dans l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 1° du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives tel que remplacé par les décrets du 27 mars 2002 et du 8 mars 2007, les termes suivants « qui exerce la présidence » sont insérés entre les termes « un inspecteur chargé de la coordination de l'Inspection » et les termes « désigné par l'Inspecteur général ».

Art. 24

A l'article 11, §1er du même décret remplacé par le décret du 27 mars 2003 et modifié par le décret du 16 décembre 2005, est ajouté un cinquième alinéa libellé comme suit :

« Si des périodes-professeur supplémentaires sont affectées à l'engagement d'un proviseur ou d'un sous-directeur, cet engagement, nécessairement à temps plein ou à mi-temps, doit comporter respectivement 28 ou 14 périodes. L'engagement peut être imputé pour partie à charge de l'encadrement supplémentaire accordé aux établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives et pour partie à charge du nombre total de périodes-professeur accordé en application du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. ».

Art. 25

A l'article 32, 1er alinéa du même décret, modifié par les décrets du 27 mars 2002 et du 15 décembre 2007, les termes « Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement convoque » sont remplacés par les termes « Au plus tard à partir du dixième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué convoque ».

Art. 26

A l'article 32, 2ème alinéa du même décret, modifié par les décrets du 27 mars 2002 et du 15 décembre 2007, les termes « Le chef d'établissement ou son délégué » remplacent les termes « Le chef d'établissement ».

Art. 27

A l'article 41, du même décret, modifié par le décret du 27 mars 2002 et remplacé par le décret du 20 juillet 2006, les termes « , sous réserve qu'il compte au moins trois mois de fréquentation régulière dans un établissement scolaire au moment du comptage » sont abrogés.

CHAPITRE VI

Modification du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement**Art. 28**

A l'article 16 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement sont insérés les deux alinéas suivants :

« Dans le cadre de la disposition visée à l'article 6, §1er, 8° du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, les inspecteurs de l'enseignement fondamental assurent les formations prévues dans le présent article pour l'année scolaire 2008-2009.

Les formations visées à l'alinéa précédent seront en lien avec les évaluations externes non certificatives définies par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire. ».

CHAPITRE VII

Modification de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire**Art. 29**

A l'article 4, §1er de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire, sont insérés les termes « 7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à

laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents. ».

CHAPITRE VIII

Modification du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 30

A l'article 2, 1^o, b), alinéa 5 du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, complété par le décret du 20 juillet 2006, les termes « 30 juin 2008 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2010 ».

CHAPITRE IX

Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 31

A l'article 63 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit : « L'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 est autorisé à regrouper au sein d'une même classe des élèves fréquentant le premier degré commun et le premier degré différencié. ».

CHAPITRE X

Modification du décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement

Art. 32

Entre l'article 1er et l'article 2 du décret du 17 juillet visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement est inséré le titre suivant « Section I – Du non remboursement de délégués permanents ».

Art. 33

Dans le même décret, sont insérées les dispositions suivantes :

« Section II – Des moyens pour participer notamment aux diverses commissions d'affectation ou de gestion des emplois

Article 7bis. – Outre les moyens visés à la Section Ière, les organisations syndicales représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil National du Travail peuvent disposer de membres du personnel de l'enseignement en congé occasionnel pour activité syndicale conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de l'usage de ce congé pour permettre notamment aux représentants des organisations syndicales de siéger au sein des Commissions zonales d'affectation prévues aux articles 14quater et 14septies et les commissions interzonales d'affectation visées aux articles 14ter et 14septies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les commissions visées aux articles 7, 8, 11 et 12 du décret 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'Enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, le Gouvernement met, par année scolaire, à disposition des établissements d'où sont issus les membres du personnel, un maximum de 400 périodes de NTPP ou équivalent en ce qui concerne les CPMS et l'enseignement spécialisé pour l'ensemble des organisations syndicales précitées.

Article 7ter. - Le Gouvernement de la Communauté française fixe le mode de répartition du nombre de périodes visées à l'article 7bis du présent décret entre les organisations syndicales.

Article 7quater. - § 1er. Afin de bénéficier au 1er septembre des dispositions de l'article 7bis du présent décret l'organisation syndicale concernée introduit au plus tard pour le 1er juin de l'année scolaire qui précède, une demande, par lettre recommandée à la poste avec un accusé de réception, auprès de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement du Ministère de la Commu-

nauté française, contenant les mentions suivantes :

- a) Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro matricule du membre du personnel concerné ;
- b) La ou les fonctions exercées par le membre du personnel avec l'indication de l'établissement d'enseignement, du centre psychomédico-social où les fonctions sont exercées ; cette indication comprend le nom et l'adresse de cet établissement d'enseignement, de ce centre psychomédico-social ainsi que le nom et l'adresse du pouvoir organisateur ;
- c) La charge horaire par semaine pour laquelle le membre du personnel devra être libéré dans le cadre de la présente section ;

§2. Si en cours d'année scolaire un remplacement doit être opéré dans le cadre de la présente Section, l'organisation syndicale concernée introduit, en principe un mois avant la date de prise d'effet, une demande, par lettre recommandée à la poste avec un accusé de réception, auprès de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française, contenant les mentions suivantes :

- a) Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro matricule du membre du personnel concerné ;
- b) La ou les fonctions exercées par le membre du personnel avec l'indication de l'établissement d'enseignement, du centre psychomédico-social où les fonctions sont exercées ; cette indication comprend le nom et l'adresse de cet établissement d'enseignement, de ce centre psychomédico-social ainsi que le nom et l'adresse du pouvoir organisateur ;
- c) La charge horaire par semaine pour laquelle le membre du personnel devra être libéré dans le cadre de la présente section ;
- d) La date de prise d'effet sollicitée.

En cas de force majeure, la demande est introduite par l'organisation syndicale concernée et la date de prise d'effet est, au plus tôt, le premier du mois qui suit la demande.

§ 3. L'administrateur général des personnels de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française vérifie les conditions d'application du présent décret et notifie sa décision à l'organisation syndicale dans le mois qui suit la réception de la demande. ».

CHAPITRE XI

Modification du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Art. 34

A l'article 6ter du décret du 30 juin 2006, inséré par le décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences, les termes « sans préjudice de l'article 63 du décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. » sont insérés à la suite des termes « pendant plus de trois années scolaires ».

CHAPITRE XII

Modification au décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences

Art. 35

A l'article 6bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire inséré par le décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences, sont ajoutés les termes suivants : « 5° A titre transitoire, pour l'année scolaire 2008-2009, soit qui a suivi la première année C et qui a obtenu un rapport de compétences motivant le passage en 2C, soit qui a suivi l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année C et qui a obtenu un rapport de compétences accompagné d'une attestation de fréquentation permettant le passage en deuxième année commune, soit qui a suivi une deuxième année professionnelle. ».

Art. 36

A l'article 14 §1er du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire inséré par l'article 6 du décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences sont ajoutés les termes suivants : « 4° Soit, qui a suivi, la première année commune dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone.

5° A titre transitoire, pour l'année scolaire

2008-2009, qui a suivi la première année C et a obtenu un rapport de compétence motivant la décision d'orientation vers l'année complémentaire.».

Art. 37

L'article 54 du décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences est remplacé par l'article suivant : « Le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 1er septembre 2008 à l'exception des articles 4, 5 et 8, alinéas 1er et 2° qui sont abrogés au 1er octobre 2008 et l'article 8, alinéa 3 abrogé au 1er octobre 2009. ».

Art. 38

A l'article 63 du même décret, les termes « à l'exception de l'article 26, alinéa 1er, 3° qui entre en vigueur au 1er octobre 2008 et de l'article 23 qui entre en application au 1er octobre 2009 » sont remplacés par les termes « à l'exception de :

- A l'article 6 introduisant les titres III, IV, V et VI dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, des articles 22, 23, 25 et 26 qui entrent en vigueur au 1er octobre 2008, et des articles 27 et 28 qui entrent en vigueur au 1er octobre 2009.
- L'article 23 qui entre en vigueur au 1er octobre 2008.
- L'article 26 qui entre en vigueur au 1er octobre 2008 en ce qui concerne la sanction des études au terme des première et deuxième années communes et de l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année commune, et au 1er octobre 2009 en ce qui concerne la sanction des études au terme de la deuxième année professionnelle et de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune et de la deuxième année professionnelle.
- L'article 27 qui entre en vigueur au 1er octobre 2008 en ce qui concerne l'octroi du Certificat d'étude de base au terme de la première année d'études et au 1er octobre 2009 en ce qui concerne l'octroi du certificat équivalent au Certificat d'études de base pour ce qui concerne les élèves inscrits en deuxième année de l'enseignement professionnel. ».

CHAPITRE XIII

Modifications au décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion

Art. 39

A l'article 8 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion, l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1er.

« Par dérogation à ce qui précède, pendant l'année scolaire 2008-2009, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné peut accepter d'inscrire un élève qui s'engage dans l'enseignement en immersion à un autre moment que ceux définis à l'alinéa 1er. »

Art. 40

A l'article 11 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion, l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 2.

« Par dérogation à ce qui précède, pendant l'année scolaire 2008-2009, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné peut accepter d'inscrire un élève qui s'engage dans l'enseignement en immersion à un autre moment que ceux définis à l'alinéa 1er. »

CHAPITRE XIV

Entrée en vigueur

Art. 41

Le présent décret entre en vigueur au 1er septembre 2008 à l'exception :

De l'article 1er qui entre en vigueur au 1er octobre 2009.

Des articles 13, 14, 18, 39 et 40 qui entrent en vigueur au 1er septembre 2009.

ANNEXE 1



Application de l'article 13 pour les établissements bénéficiant de discriminations positives

Exemple

Un établissement A dispose d'un NTPP global de 1347 périodes. Le même établissement A bénéficie de 38 périodes supplémentaires obtenues sur la base de l'application de l'article 11 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

Le calcul de la limite correspondant aux 3% porte exclusivement sur les 1.347 périodes de NTPP « direct ». Par contre, les 38 périodes susmentionnées n'entrent pas en ligne de compte pour la définition de cette limite.

Autrement dit, cet établissement pourra utiliser un maximum de X périodes (3% de 1347¹) pour la coordination pédagogique, l'organisation de la médiathèque, la coordination école-société et, dans quelques écoles, la coordination des cours relevant de l'enseignement clinique sur les 1347 périodes.

Par contre, aucune limitation n'est prévue pour l'utilisation des 38 périodes obtenues dans le cadre des discriminations positives, celles-ci étant utilisées en lien avec le projet de discriminations positives spécifique à l'établissement scolaire.

Données relatives à l'article 13

Puisqu'il n'existait précédemment aucune disposition légale visant à limiter l'utilisation des périodes NTPP prévue à l'article 20 § 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'Administration ne dispose donc pas de données chiffrées relatives à cette proposition.

Cependant, deux enquêtes ont été menées – l'une par le SEGEC l'autre par la CSC – dont les résultats concernant ledit article figurent ci-après.

Données fournies par l'enquête menée par le SEGEC

% Prélèvement	% établissements
< 3%	38,5%
> 3% et <4%	20,3%
>4% et <6%	22%
>6%	19,2%

¹ Ceci sans prendre en compte les utilisations de NTPP prévues à l'article 20§4 du décret 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel que modifié par le décret en projet.

Données fournies par l'enquête menées par la CSC

- 27 % des écoles déclarent utiliser entre 0 et 1 % du NTPP à de la coordination pédagogique
- 22 % entre 1 et 2 %
- 22 % entre 2 et 3 %
- 16 % entre 3 et 4 %
- 6 % entre 4 et 5 %
- 1 % entre 5 et 6 %
- 1 % entre 6 et 7 %
- 1 % entre 7 et 8 %
- 1 % plus de 8 et 9 %
- 1 % entre 9 et 10 %